

Rétrospective en droit international privé | 2024

Margaux Collaud

Janvier 2024 | Décembre 2024

TF, 20.02.2024, 5A_999/2022

La reconnaissance du receivership américain

Une décision de *receivership* relève du droit de l'exécution forcée et ne peut, par conséquent, pas être reconnue en Suisse selon les [art. 25 ss LDIP](#) (IB). www.lawinside.ch/1457/

ATF 150 III 413

L'action négative en responsabilité du fait des produits et le for du lieu de commission de l'acte illicite

L'action en constatation négative peut être introduite au for du lieu de commission de l'acte illicite ([art. 5 par. 3 CL](#)). En matière de produit défectueux, le lieu de commission se trouve au lieu où le producteur, dont la responsabilité est mise en cause, a lui-même agi, sans égard au lieu de fabrication des pièces détachées potentiellement à l'origine du défaut (IB). www.lawinside.ch/1460/

TF, 24.04.2024, 4A_373/2023

La prise de conclusions principales au fond et l'acceptation tacite de compétence

Le défendeur qui conclut principalement au rejet au fond de l'action dans sa réponse, après avoir contesté la compétence locale du tribunal par courrier requérant la limitation de la procédure à cette question, n'est pas réputé avoir accepté tacitement la compétence du tribunal (IB). www.lawinside.ch/1469/

ATF 150 III 345

La reconnaissance des mesures provisionnelles ordonnées ex parte

Les mesures provisionnelles ordonnées ex parte sont susceptibles d'être reconnues et exécutées selon les [art. 32 ss CL](#) lorsque leur reconnaissance est requise au terme d'une procédure d'opposition contradictoire respectant le droit d'être entendue de la partie contre laquelle elles sont prononcées (IB). www.lawinside.ch/1524/

Proposition de citation : MARGAUX COLLAUD, Rétrospective en droit international privé 2024, www.lawinside.ch/dip24.pdf

Lien de téléchargement : www.lawinside.ch/dip24.pdf